



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 Décembre 2023

Nombre de Conseillers : 19  
 En exercice : 19  
 Présents : 14  
 Votants : 17  
 Date de la convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR		PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR
G. BOUDIER	X			M.FOUGERON		X	Pouvoir à N. AGOGUÉ
L. PARREAU		X	Pouvoir à A. RIBEIRO	J. DIOT	X		
N. MICHEL	X			D. MARTIN	X		
J-L MOREAU	X			N. AGOGUÉ	X		
A RIBEIRO	X			M. CAPRIOLI	X		
J. LAROUSSE	X			E. DODINET		X	
M. RAMOND	X			J. LANDRY		X	
M. QUESNEY	X			E. BROSSARD	X		
A. POILLERAT	X			JP.BURON	X		
JL. ALLANIC		X	Pouvoir à J. L. MOREAU				

Secrétaire de séance : Nadine MICHEL

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le SEPT DECEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Gérard BOUDIER, maire.

Le compte rendu du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

**28-2023 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le vote du budget primitif 2024 n'intervenant qu'après ouverture de l'exercice comptable, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dès ouverture de l'exercice, pour le cas où celles-ci ne feraient pas l'objet de crédits reportés

Le CGCT prévoit, dans son article L 1612-1 modifié, que l'Assemblée délibérante peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) dans la limite maximale de 25% des crédits prévus au budget 2023, soit :

**BUDGET PRINCIPAL :**

Chapitres	BP 2023	AUTORISATION
20-Immobilisations incorporelles	20 500 €	5 125 €
21-Immobilisations corporelles	342 000 €	85 500 €
23-Dépenses d'Equipement	405 000 €	101 250 €
27 –Autres immobilisations financières	25 000 €	6 250 €

**BUDGET EAU - ASSAINISSEMENT :**

Chapitres	BP 2023	AUTORISATION
20-Immobilisations incorporelles	83 000 €	20 750 €
21-Immobilisations corporelles	530 000 €	132 500 €
23-Immobilisations en cours	350 000 €	87 500 €

DIT que cette autorisation n'est valable que jusqu'au vote du budget primitif 2024.

**29-2023 : BUDGET PRINCIPAL – DM1**

Vu le budget principal voté le 23 mars 2023

Considérant l'insuffisance de crédits au Chapitre 27 *Autres immobilisations financières*,

Afin de régulariser les opérations financières, il convient de régulariser les opérations comptables comme indiqué ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2111 : Terrains nus	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>26 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-27638 : Créances sur autres établissements publics	0.00 €	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>26 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>26 000.00 €</b>	<b>26 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** la décision modificative présentée ci-dessus.

**30-2023 : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC- PARKING AGES & VIE**

Le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public

Lors de la vente du terrain à la société Ages & Vie pour la construction de deux colocations pour personnes âgées, la commune s'est engagée à classer dans le domaine public l'ensemble des parcelles constituant le fond servant relatif à la servitude de passage, c'est-à-dire :

Section N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance
A	1785 LE BOURG	01 a 48 ca
A	1788 RUE NATIONALE	03 a 15 ca
A	1790 RUE DU CHATEAU D'EAU	52 ca
A	1791 RUE DU CHATEAU D'EAU	50 ca
A	1792 RUE DU CHATEAU D'EAU	01 a 91 ca
A	1794 RUE NATIONALE	05 a 62 ca
A	1796 RUE NATIONALE	33 ca
A	1797 RUE NATIONALE	02 ca

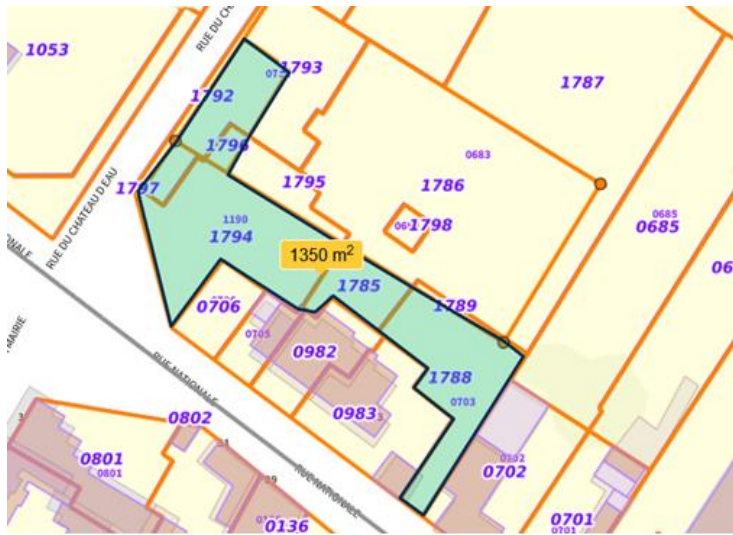
**Contenance totale**

**13 a 53 ca**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder au classement dans le domaine public communal, de ces parcelles

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.



**31-2023 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDLSID) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY**

Les lois pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), de programmation pour la Ville et la cohésion sociale (LAMY), Egalité & Citoyenneté, et Evolution du Logement, de l'Aménagement, du Numérique (ELAN), confient aux collectivités et EPCI un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique d'attribution intercommunale pour les logements sociaux.

L'enjeu de la réforme est d'assurer un meilleur équilibre territorial de l'occupation du parc locatif social à travers la définition et la mise en œuvre d'une politique d'attribution des logements sociaux, intercommunale et partenariale.

Il est également attendu des Intercommunalités qu'elles définissent et formalisent avec leurs partenaires un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

Vu la délibération n° 2021-122 du Conseil communautaire en date du 15 juin 2021 portant lancement de la procédure d'élaboration du PPGDLSID,

Vu le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs ayant reçu un avis favorable par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en date du 8 juin 2023,

Le PPGDLSID de la Communauté de communes du Val de Sully présenté en annexe répond à plusieurs objectifs :

- Des demandeurs mieux informés et plus autonomes, des demandes mieux qualifiées
- Une équité de traitement entre les demandeurs
- Une diversité et une mixité dans les profils des demandeurs
- Des outils et des ressources partagés pour soutenir et faciliter l'intervention des différents acteurs, notamment des communes
- Une qualité de service offerte aux demandeurs et usagers

Le plan définit des orientations pour :

- Organiser la gestion partagée de la demande de logement social
- Satisfaire le droit à l'information du demandeur
- Traiter les demandes émanant des ménages en « situation complexe » nécessitant de mobiliser des solutions collectives
- Définir une stratégie et des moyens pour répondre collectivement aux demandes de mutation

Le PPGDLSID a été élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale associant les communes, les Services de l'Etat représentés par la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), les bailleurs sociaux et Action Logement.

Un plan d'actions opérationnel a été décliné dans le PPGDLSID pour mettre en œuvre les orientations.

ACCUEIL ET INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL
Information / Communication / Outils
ACTION 1 : Mise en place du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) Créer le SIAD pour mettre en réseau les structures et les acteurs
ACTION 2 : Portail Grand Public Inciter les demandeurs à effectuer leur demande en ligne
ACTION 3 : Réalisation d'une cartographie de l'offre de logement social Promouvoir et valoriser collectivement le parc social pour assurer une diversité et une mixité
ACTION 4 : Produire des supports d'information Créer des outils communs (brochure, site internet...)
Formation
ACTION 5 : Formation au SNE et informations des politiques sociales sur le logement Proposer des formations aux communes ou CCAS utilisant le fichier partagé du SNE, et une information des politiques sociales sur le logement
Analyse des situations particulières
ACTION 6 : Améliorer le suivi des publics prioritaires Permettre un suivi des publics prioritaires et de leurs demandes
ACTION 7 : Analyse des motifs de refus et des situations particulières Faire le point sur les motifs de refus et l'état de la demande des situations particulières
ACTION 8 : Analyse des demandes de mutation Mobiliser les leviers permettant d'améliorer les réponses aux demandes de mutation
LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE
ACTION 9 : Mise en place de la cotation Fixer les critères et leur pondération
ACTION 10 : le passage à la gestion en flux Formaliser les conventions de réservation

Le plan partenarial sera adopté pour une durée de 6 ans à compter de son approbation en Conseil communautaire. Il fera l'objet d'un bilan annuel, d'une évaluation à mi-parcours et une évaluation à 6 ans devra être réalisée six mois avant son terme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au Plan partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs sur le territoire de la CC du Val de Sully, tel qu'il a été arrêté lors de la Conférence Intercommunale du Logement du 8 juin 2023, et joint en annexe.

**32-2023 : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES BORDES**

**Vu** la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

**Vu** la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

**Vu** le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

**Vu** la concertation du public réalisée du 1<sup>er</sup> au 30 Novembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Située en bordure de la forêt d'Orléans, la commune ne dispose pas à l'heure actuelle de zones d'une surface suffisante pour envisager l'aménagement d'équipements susceptibles de produire des Enr.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes (*sous forme de tableau ou d'annexe*) :

<b>Nom de la zone d'accélération</b>	<b>Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale</b>	<b>Destination</b>	<b>Précisions</b>
Zone n°1	Totalité du territoire communal	<i>Photovoltaïque</i>	<i>Possible sur l'ensemble des toitures</i>

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2023.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- mise à disposition d'un dossier de présentation en mairie

**Considérant que** la communauté de communes Val de Sully devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT

**Considérant que** la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

**Considérant que** l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

**Considérant que** si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

**Considérant que** si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

**Considérant qu'à** l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

L'ensemble du territoire communal à destination de : « *photovoltaïque en toiture* »

**DIT** que la délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,

- à la communauté de communes Val de Sully

- et au PETR Foret d'Orléans Loire Sologne

### **33-2023: ACQUISITION DES PARCELLES DE TERRAINS D1008 – 1012 – 1014 – 1016 – 1018 EN VUE DE L'EXTENSION DU PARKING DE L'ECOLE ET SERVITUDE DE PASSAGE**

Dans le cadre des travaux réalisés par la commune sur le groupe scolaire et ses abords, il est envisagé d'agrandir le parking jouxtant l'école.

Pour ce faire, et après concertation des propriétaires actuels, la commune se porte acquéreur selon les modalités suivantes :

Parcelles D1016 – D1018 d'une contenance de 114 m<sup>2</sup>                      prix d'achat : 40 €/m<sup>2</sup> soit 4 560 €

Parcelles D1008 – D1012 – D1014 d'une contenance de 456m<sup>2</sup>    prix d'achat : 1€ symbolique.

En contrepartie, la commune concède une servitude de passage au propriétaire des parcelles D682 – D685 – D1011- D1013 pour la création d'un accès par le parking.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'acquérir les parcelles référencées ci-dessus

**CHARGE** Me SOUESME, notaire à Saint Benoit sur Loire de la rédaction de l'acte et des pièces afférentes

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**34-2023 : MARCHE DE TRAVAUX RUE DE LA POSTE - OPTION « EXTENSION DU PARKING »**

Le maire rappelle que par délibération n°24-2023, le marché de travaux d'aménagements de la rue de la Poste a été attribué à l'entreprise TP VAUVELLE.

L'extension du parking de l'école a fait l'objet d'une Prestation Supplémentaire éventuelle d'un montant de 39 536.88 € TTC.

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées est en cours.

Considérant l'accord de principe des propriétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de valider la prestation optionnelle relative à l'extension du parking rue de la poste pour un montant de 39 536.88 € TTC

**CHARGE** le maître d'œuvre de préparer l'avenant correspondant.

**35-2023 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE AU RELAIS PETITE ENFANCE DE VAL DE SULLY**

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des assistantes maternelles, le Relais Petite Enfance de la communauté de communes Val de Sully souhaite proposer sur notre commune des ateliers d'éveil permettant aux professionnelles d'échanger sur leurs pratiques et de favoriser la socialisation des enfants.

Le maire propose de mettre à disposition la petite salle polyvalente un vendredi matin sur deux à compter du mois de janvier 2024.

Il est nécessaire d'établir une convention afin de définir les modalités de mise à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la convention.

**AUTORISE** le maire à signer la convention annexée à la présente.

**36-2023 : RESILIATION PARTIELLE DU BAIL A CONSTRUIRE CONCLU AVEC LOIRET HABITAT**

En 2003, la commune a conclu un bail à construire avec Loiret Habitat pour la construction de 16 pavillons locatifs rue du Petit Moulin et 8 pavillons locatifs rue du Lavoir.

Il s'avère que deux pavillons situés aux numéros 6 et 8 rue du lavoir sont fissurés. Une démolition est envisagée.

Valloire Habitat propose de faire une résiliation partielle du bail et de restituer à la commune les terrains des deux pavillons concernés après démolition et remise en état.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à la résiliation partielle du bail

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à cette affaire et à signer tous les documents afférents.

**37-2023 : EAU POTABLE : MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION POUR L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DE COMPTEUR**

Considérant le règlement intérieur du service Eau Potable, approuvé par délibération du conseil municipale en date du 2 avril 2021.

Comme indiqué dans l'article 4.5, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à la demande de l'abonné sont à sa charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 30,00€ TTC.

Le conseil municipal, après un avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la mise en place de la tarification d'ouverture ou de fermeture de compteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **38-2023 : RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis du Comité Technique du 5 février 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 13 Décembre 2022,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour 35h
- la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet pour 28h

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

<b>GRADES</b>	<b>DUREE</b>	<b>EFFECTIF</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
REDACTEUR	TC	01
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	TC	01
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	TNC (28h)	01
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	TNC (24h)	01
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	TC	01
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	TNC (28h)	01
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
AGENT DE MAITRISE	TC	01
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	TC	05
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	TNC (6h)	01
ADJOINT TECHNIQUE	TC	01

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** : d'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, charges de personnel et frais assimilés.

### **INFORMATION DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à \_\_\_\_\_

Affiché le \_\_\_\_\_ conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du CGCT